

**REGLEMENT DU SERVICE**

**DE L'EAU POTABLE**

**DE LA COMMUNE**

**DE GORDON**

# SOMMAIRE

## I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Obligations du Service

Article 3 : Modalités pour la fourniture de l'eau

Article 4 : Définition du branchement

Article 5 : Conditions d'Etablissement du branchement

## II - ABONNEMENT

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

Article 7 : Règles Générales

Article 8 : Abonnements temporaires

Article 9 : Résiliation

Article 10 : Contenu

## III - BRANCHEMENT - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURS

Article 11 : Mise en service

Article 12 : Installations intérieures-fonctionnement

Article 13 : Installations intérieures-interdictions

Article 14 : Manœuvre des robinets et démontage des branchements

**Article 15** : Compteurs relevés-fonctionnement --entretien

**Article 16** : Compteurs vérifications

#### **IV - PAIEMENTS**

**Article 17** : Modalité du paiement

**Article 18** : Paiement du branchement

**Article 19** : Frais d'entretien du branchement

**Article 20** : Paiement de l'abonnement et de la location du compteur

**Article 21** : Paiement de la fourniture de l'eau et des taxes annexes

**Article 22** : Paiement des prestations et fournitures relatives

**Article 23** : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

#### **V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 24** : Interruption

**Article 25** : Restriction

**Article 26** : Lutte contre l'incendie

#### **VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 27** : Date d'application

**Article 28** : Modification

**Article 29** : Exécution

**REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**  
**DE LA COMMUNE**  
**DE CORDON**

La commune de CORDON exploite en régie directe le Service de l'Eau potable dénommé ci-après « le Service ».

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la distribution de l'eau potable du réseau de distribution.

**Article 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le service est tenu de fournir de l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du réseau.

Les branchements sont établis et les compteurs posés selon les prescriptions du Service, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité de la distribution.

Le Service est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), la distribution sera exécutée selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers, effectués par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur, dont les résultats officiels sont disponibles en mairie et communiqués au moins une fois par an aux abonnés.

### **Article 3 : MODALITES POUR LA FOURNITURE DE L'EAU**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service la demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaires et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les caractéristiques du branchement sont définies par le diamètre du compteur. Le diamètre de base d'un compteur utilisé pour une habitation est de 15 mm.

#### **3.1 Cas Général**

Pour toute propriété individuelle ou pour tout lot privatif, un compteur est posé par le service, et un abonnement est souscrit par le propriétaire ou par le locataire. Dans tous les cas, la location du compteur général est due.

Pour les immeubles disposant d'un compteur général et de compteurs individuels, tout piquage en amont des compteurs individuels donnera lieu à la facturation d'un abonnement pour le compteur général.

#### **3.2 Régime particulier**

Les abonnements pourront ne pas être souscrits à partir des compteurs individuels mais à partir du compteur général de l'immeuble pour les cas suivants :

- Décision prise par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble
- Immeuble équipé d'un compteur général du service et de sous compteurs privés n'appartenant pas au service
- Lorsque pour des raisons techniques, un immeuble collectif en copropriété ne peut être équipé de compteurs individuels à partir d'un branchement raccordé immédiatement à l'aval du compteur général de l'immeuble

Dans ces cas, un contrat d'abonnement unique sera souscrit par le gestionnaire de l'immeuble ou par son propriétaire ou toute personne accréditée par les copropriétaires. Cet abonnement, à partir du seul compteur général, donnera lieu à perception d'une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre d'appartements desservis multiplié par l'abonnement plus un abonnement pour le compteur général.

La consommation et la location du compteur général, ainsi que le montant des abonnements seront directement facturés au signataire du contrat souscrit, charge à lui de les répartir aux copropriétaires

### **Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT**

#### **4.1 Cas Général**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- le robinet avant compteur,
- le regard isotherme abritant le compteur, à placer au plus près de la limite du domaine public
- le compteur.
- le dispositif de protection installé par le particulier pour éviter toute détérioration de son installation en cas de surpression sur le réseau public

#### **4.2 Cas particulier d'une conduite privée existante desservant plusieurs bâtiments avec une seule prise d'eau sur le réseau communal.**

Dans le cas où les bâtiments sont éloignés de la conduite communale, cette solution peut être autorisée après accord du service, sous réserve :

- de la pose d'un compteur général à proximité immédiate de la conduite publique
- de la pose d'un regard isotherme entre le branchement collectif privé des abonnés et les branchements desservant chacune des habitations
- que ce regard soit:
  - \* accessible à toute heure aux agents du service. Ceci impose que le propriétaire de la parcelle signe une convention notariée à ses frais autorisant un accès permanent des agents du service à ce regard
  - \* équipé de robinet d'isolement
  - \* comporte les compteurs individuels de chaque habitation.

### **Article 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

#### **5.1 : Conditions générales**

Tout bâtiment à usage d'habitation devra avoir son branchement particulier.

Le Service détermine le tracé, le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Il est le seul autorisé à réaliser le raccordement du branchement et du dispositif de comptage.

#### **5.2 : Travaux sous voirie**

En cas d'ouverture d'une tranchée sur le Domaine Public, le demandeur devra :

- rédiger obligatoirement une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
- obtenir une autorisation ou une permission de voirie auprès des Services suivants :
  - \* Pour le Domaine Public Communal : la Mairie
  - \* Pour le Domaine Public Départemental : les Services du Conseil Général

Pendant toute la durée des travaux, le demandeur devra appliquer les règles de sécurité en vigueur, de jour comme de nuit, et se conformer aux prescriptions imposées dans l'arrêté de circulation

Son entretien sera à la charge du demandeur qui la remblaiera avec un matériau grave naturel non traité 0.73, soigneusement compacté par couches de 30 cm d'épaisseur, jusqu'à son tassement complet.

Les travaux de remise en état de la chaussée (goudronnage) sont à la charge du demandeur et effectués, par une entreprise spécialisée (contactée par celui-ci dès que les conditions météorologiques le permettront).

Si l'entreprise de goudronnage ne peut pas intervenir rapidement, le demandeur devra veiller à boucher régulièrement les trous pour éviter tout accident ou dommage aux véhicules. En cas d'accident, sa responsabilité sera engagée.

Après réfection définitive de la chaussée, le demandeur sera tenu de remettre en état la chaussée, en cas de mal façon constatée, pendant une durée de un an.

## **CHAPITRE II**

### **ABONNEMENT**

#### **Article 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

L'abonnement est accordé aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de locaux professionnels de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'une habitation comprenant plusieurs appartements, unités de logement et/ou local commercial occupés soit à l'année soit de manière temporaire, il sera souscrit un abonnement par appartement, unités de logement et/ou local commercial, et éventuellement un pour les locaux communs.

L'entreprise agréée chargée des travaux n'est pas habilitée à effectuer cette demande, sauf si elle est mandatée par l'abonné.

Le Service est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de quinze jours suivant la signature de la demande d'abonnement et sous réserves de bonnes conditions climatiques

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire, la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

#### **Article 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an, les relevés des consommations étant faits dans le courant de l'été.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement d'une redevance au prorata de l'année en cours. Tout mois commencé est dû.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement de l'intégralité de la redevance de l'année en cours.

#### **Article 8 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception le Service 10 jours à l'avance. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture et de dépose du compteur sont à la charge de l'abonné, les tâches étant effectuées par le Service.

#### **Article 10 : CONTENU DE L'ABONNEMENT**

L'abonnement est soumis aux tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Ces tarifs comprennent une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les charges fixes du réseau.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs à la Mairie.

### **CHAPITRE III**

#### **BRANCHEMENTS-COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **Article 11 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement et du compteur ne peut avoir lieu qu'après souscription d'un contrat d'abonnement et sous réserve que l'ensemble des installations ne soit pas susceptible de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Le compteur est posé et entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service.

Le compteur doit être placé à l'extérieur dans une niche ou un regard étanche, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux Agents du Service.



Dans le cas où il a été placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard au Service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et/ou du compteur.

#### **Article 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

L'abonné est seul responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau après compteur.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages pouvant être causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé par l'abonné sous peine de fermeture du branchement. A défaut, le Service peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception intérieures ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service, avant leur départ, la fermeture du robinet sous la bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues l'article 23).

#### **Article 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS**

- 1) Il est formellement interdit à l'abonné de :
  - D'user de l'eau autrement que pour usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition de tiers sauf en cas

d'incendie.

- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.(1)

## 2) Utilisation d'une autre ressource d'eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales,...) doit en avvertir le Service.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents du service d'accéder à ses installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits, ou du forage, et/ou du système de récupération des eaux de pluie
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre source avec le réseau de distribution d'eau potable
- Relever les compteurs qui doivent être obligatoirement posés sur ces autres sources d'alimentation en eau. En l'absence d'un dispositif de comptage d'eau, la facturation de l'assainissement collectif sera facturée forfaitairement sur délibération du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de toute installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

**TOUTE INFRACTION AU PRESENT ARTICLE EXPOSE L'ABONNE A LA FERMETURE IMMEDIATE DE SON BRANCHEMENT SANS PREJUDICE DES POURSUITES QUE LE SERVICE POURRAIT EXERCER CONTRE LUI.**

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

### Article 14 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### Article 15 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si à l'époque d'un relevé, le Service ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à la moyenne des 3 années précédentes.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve de contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager, et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **Article 16 : COMPTEURS : VERIFICATION**

Le Service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur par un organisme agréé. Si ce comptage est dans la tolérance du fabricant, l'ensemble des frais induits par ce contrôle seront facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, la collectivité prendra à sa charge tous ses frais et corrigera la facturation en fonction de l'erreur constatée.

### **CHAPITRE IV**

#### **PAIEMENTS**

#### **Article 17 : MODALITE DU PAIEMENT**

Le recouvrement des différents paiements est assuré par le Trésor Public. (Trésorerie Principale de Sallanches).

#### **Article 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation de branchement défini à l'article 4 ainsi que tous les travaux nécessaires à cette installation, tant sur le Domaine Public que sur le Domaine Privé, sont à la charge de l'abonné.

#### **Article 19 : FRAIS D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT**

L'entretien de la partie du branchement située sous le domaine public est à la charge du service.

Pour la partie du branchement située sur des parcelles privées, seuls les points suivants sont à la charge du service :

- Le robinet d'isolement s'il est placé dans un regard à proximité du domaine public
- Le compteur, propriété de la commune et, loué à l'abonné

#### **Article 20 : PAIEMENT DE L'ABONNEMENT ET DE LA LOCATION DU COMPTEUR**

- 1) Pour les abonnements souscrits après le 30 juin de l'année, l'abonnement et la location du compteur sont payés en même temps que la consommation d'eau en fin d'année.
- 2) Pour les autres abonnés, l'abonnement et la location de compteur font l'objet d'une facturation courant juin.

#### **Article 21 : PAIEMENT DE LA FOURNITURE DE L'EAU ET DES TAXES ANNEXES**

La facturation intervient chaque année dans le courant de l'automne.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service.

En cas de fuite ayant entraîné une surconsommation anormale, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation qui dépasse le double de sa consommation moyenne s'il présente au service, dans un délai de un mois à réception de la facture ou du constat de la fuite, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite sur ses canalisations.

Si les factures ne sont pas payées dans le délai fixé, et qu'il est nécessaire d'envoyer une lettre de relance en recommandé, les frais administratifs seront ajoutés à la facture suivante.

Si les factures ne sont pas payées après relance, le branchement peut être fermé soit totalement soit avec une limitation de débit jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de Droit Commun.

#### **Article 22 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES RELATIVES AUX INTERVENTIONS DU SERVICE OU D'UNE ENTREPRISE AGREEE**

Les prestations et fournitures relatives aux interventions de Service ou d'une Entreprise agréée, font l'objet d'une facture distincte qui est établie dès la fin des travaux.

#### **Article 23 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- \* Une simple fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 12 ;
- \* Un non paiement des factures, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- \* Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 13.

La fermeture temporaire du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance si elle n'excède pas 6 mois.

## CHAPITRE V

### INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### Article 24 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service avertit les abonnés, quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

#### Article 25 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET DE MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de sécheresse prolongée (Arrêté Municipal ou Préfectoral), le Service a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Commune se réserve le droit d'autoriser le Service à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Le remplissage des piscines devra se faire hors périodes de vacances et en accord avec le Service.

#### Article 26 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation particulière.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls Service, et Service de protection contre l'incendie.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

#### Article 27 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autres sans indemnité.

#### Article 29 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 décembre 2014.

A CORDON, le 26 décembre 2014

Le Maire,  
Serge PAGET.



